



COMMUNE DE STEINSELTZ

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(publiées le 30 octobre 2024)

Convocation du 14/10/2024

Nombre de membres élus : 15
Nombre de membres en fonction : 15
Nombre de membres présents : 13
Nombre de procurations : 0

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 OCTOBRE 2024

à 19 h dans la Salle de la Mairie

Sous la présidence de Monsieur HECKY Christophe, Maire

Présents : HECKY Christophe - MOTZ Patrick - SCHAFFNER Cédric - MULLER Denis
KASTNER André - THEILMANN Gilles - BURGER Doris - LOEBS Bernard
HAAS Sylvie - REMEN Valérie - STEINBRUNN Carole - GROB Patrick -
SALLMEN Stéphane

Absents excusés : RUBY Pierre
GROSS Robert

Le quorum est atteint pour délibérer lors de la séance.

Secrétaire de séance : SALLMEN Stéphane

Délibération 2024-025

ONF Programme des travaux d'exploitation - état prévisionnel des coupes 2025

Le Maire présente le devis établi par l'ONF pour le programme des travaux d'exploitation accompagné de l'état prévisionnel des coupes pour 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 12 voix pour et 1 voix contre :

- décide d'exploiter un volume total d'environ 579 m³ en 2025 en parcelles 20c, 10c, 19p, 6a et 9b ;
- délègue le Maire pour signer ce devis et pour approuver par la voie de conventions ou de devis la réalisation dans la limite des moyens ouverts par le Conseil Municipal ;
- vote les crédits correspondants à ce programme.

Délibération 2024-026

Lotissement des Hironnelles : Dénomination de voie publique et numérotation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination de la voie publique nouvelle du lotissement "les Hironnelles" en cours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter la dénomination « **Rue des Mésanges** » pour le lotissement ;
- De garder la dénomination « **Rue des Hironnelles** » pour le prolongement de la rue des Hironnelles existante (ligne droite) ;
- La numérotation des voies se fera comme indiqué sur le plan ci-joint ;
- La longueur de la voirie en mètre linéaire, n'est pas encore connue à ce jour ;
- Charge Monsieur le Maire de communiquer cette information aux entités concernées.

Lotissement « des Hirondelles »

* Noms de voies et Numérotation *



Délibération 2024-027

Lotissement des Hirondelles : Convention en vue de l'intégration de la voirie et des espaces publics du lotissement dans le domaine public communal

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que la Société NEXITY FONCIER CONSEIL réalise actuellement le lotissement des Hirondelles composé de 13 lots de terrains à bâtir. Un permis d'aménager n° PA 067 479 23 R0001 a été autorisé le 31 mai 2023 par arrêté.

L'aménageur propose de conclure avec la commune une convention prévoyant le transfert à la commune des voies et espaces communs une fois les travaux achevés. Le cas échéant, la convention sera jointe au permis d'aménager. La collectivité vérifiera que les travaux prévus par le lotisseur permettent l'incorporation ultérieure des aménagements collectifs dans son domaine public.

La convention précise les conditions du transfert, à savoir : le périmètre exact et le détail des équipements concernés, les caractéristiques techniques et l'état de ces équipements, la fourniture de plans et de documents techniques liés aux travaux réalisés, les modalités financières. La réalisation de ces équipements doit être conforme au règlement de zone du PLUi où se situe le lotissement.

L'aménageur a proposé de céder à la Commune de Steinseltz, la totalité des ouvrages et espaces à usage collectif du lotissement (exclus : regards et armoires de raccordement aux réseaux publics implantés sur le domaine privé).

L'acceptation doit se concrétiser par deux actes :

- Une délibération du conseil municipal qui accepte l'offre de l'aménageur de céder les équipements du lotissement.

- Un acte de cession, dont les conditions financières sont déterminées entre les parties et soumises aux règles fiscales de droit commun applicables aux contrats privés. L'acte pourra être authentique. Une fois publié au service des publicités foncières, l'acte sera opposable aux tiers.

Le cas échéant, les équipements transférés entreront dans le domaine privé de la commune. Afin que les ouvrages transférés soient incorporés dans le domaine public, le conseil municipal prendra par la suite une délibération de classement.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R442-8,

VU le Code de la voirie, notamment son article L.141-3,

VU la demande de permis d'aménager n° PA 067 479 23 R0001 relative à l'aménagement d'un lotissement de 13 lots autorisée le 31 mai 2023 par arrêté,

VU la demande de la Société NEXITY FONCIER CONSEIL, proposant à la commune la reprise à l'euro symbolique de la totalité des voies, ouvrages et espaces communs à usage collectif (exclus : regards et armoires de raccordement aux réseaux publics implantés sur le domaine privé),

VU le projet de convention de transfert à la commune des voies et espaces communs liés à l'aménagement du lotissement susvisé, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que le projet de convention de transfert susvisé présente toutes les garanties nécessaires au transfert du bien à la commune,

CONSIDERANT que la décision de transfert d'équipements collectifs d'un lotissement appartient à la collectivité locale qui exerce effectivement la compétence relative au type d'équipement concerné,

CONSIDERANT que la commune ayant transféré au SIEARR de Riedseltz l'exercice de la compétence eau et assainissement, il appartient alors au SIEARR de Riedseltz de décider de l'intégration des réseaux d'adduction d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées du lotissement dans le patrimoine de la commune mis à disposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte l'offre de la Société NEXITY FONCIER CONSEIL de transférer à la commune les voies, ouvrages et espaces communs à usage collectif, liés à l'aménagement du lotissement, à l'euro symbolique et avec prise en charge des frais de notaire par Société NEXITY FONCIER CONSEIL,
- approuve la convention de transfert annexée à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à venir, relatif à ce transfert.
- dit que le classement dans le domaine public de l'unité foncière constituant les voies, ouvrages et espaces communs du lotissement, fera l'objet d'une décision ultérieure du conseil municipal, une fois les travaux terminés et les formalités de publication de l'acte authentique accomplies.

**PROJET DE CONVENTION EN VUE DE L'INTEGRATION
DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS
DU LOTISSEMENT « RUE DES HIRONDELLES »
DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

La Commune de **STEINSELTZ**, représentée par son Maire, Monsieur **HECKY** Christophe, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 2024, ci-après désignée par les termes « la Commune »,

ET

La Société NEXITY FONCIER CONSEIL, représentée par son Directeur d'agence, Monsieur Thomas MAGUIN ci-après désignée par les termes « la Société »,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Un Permis d'Aménager n° PA 067 479 23 R0001, ainsi que leurs modificatifs, a été autorisé le 31/05/2023 par arrêté. Il prévoit la réalisation de 16 lots maximum et des équipements communs nécessaires à leur desserte sur un terrain de 23729 m². Ces équipements communs sont constitués notamment des voiries et réseaux, de leurs accessoires.

Article 1 : Participation financière de la Société

La Société s'engage à réaliser à ses propres frais sur son terrain les voies et réseaux qui permettront principalement la desserte de son projet de lotissement et le raccordement de la voirie envisagée. Ces ouvrages seront rétrocédés gratuitement à la Commune.

Article 2 : Suivi des modalités d'application de la convention

Le Pôle technique de la Commune pourra notamment visiter à tout moment le site pendant la durée des travaux afin d'en contrôler la qualité. Il sera en outre invité à l'ensemble des réunions de chantier.

Article 3 : Les équipements exclus de la présente convention

Les équipements exclus de la présente convention sont tous les regards et armoires de raccordement aux réseaux publics implantés sur le domaine privé.

Article 4 : Modalités de transfert et remise des ouvrages dans le domaine public

1) Transfert de propriété

L'ensemble des réseaux (assainissement, téléphonie/fibre, AEP, BT, Gaz,) sera remis à la Commune qui les mettra à disposition des concessionnaires/opérateurs.

Tous les autres réseaux (éclairage public) seront remis aux services communaux concernés après acceptation suite au contrôle de conformité aux normes en vigueur.

2) Intégration des ouvrages privés dans le domaine public communal

Cette intégration interviendra après délibération du Conseil Municipal qui vaut classement dans le domaine public et permet la rédaction des actes de transfert de propriété.

Article 5 : Conditions de validité

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature.

En cas de non-respect de la convention, aucun équipement commun ne sera transféré dans le domaine public communal.

Délibération 2024-028

Participation communale pour le réaménagement extérieur de l'église catholique avec création d'un accès PMR

Comme évoqué lors du précédent Conseil Municipal en date du 16 juillet dernier, le Conseil de Fabrique de l'Eglise Catholique effectuera, courant 2025, des travaux de sécurisation à l'Eglise Catholique (accès PMR, réfection du mur...).

Monsieur le Maire propose de soutenir le Conseil de Fabrique de l'Eglise Catholique à l'aide d'une participation communale d'un montant de 4 500 €.

Après en avoir délibéré et suite au vote, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'attribuer une participation communale à hauteur de 4 500 € au Conseil de Fabrique de l'Eglise Catholique.

Délibération 2024-029

Approbation des modifications des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-32 et L.2253-1, L5211-20 ;
Vu le Code de l'énergie, notamment l'article L.211-2 ;
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Expose qu'afin de lutter contre le changement climatique et la pollution de l'air, la Communauté de Communes a fixé des objectifs ambitieux dans la stratégie territoriale du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

Rappelle que la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 109, désormais codifié à l'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales, permet aux collectivités « d'aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter » les installations de production d'énergies renouvelables (EnR) sur leur territoire ;

Précise que le PCAET adopté ambitionne le développement des potentiels ressources en EnR (thermiques et électriques) sur les territoires exploités de façon raisonnée, notamment à travers la biomasse (bois-énergie), notamment pour le développement de la filière bois locale et la gestion durable de la ressource biomasse présente sur le territoire, et l'énergie solaire, ainsi que la géothermie, visant notamment l'alimentation de réseau de chaleur ;

Souligne qu'en matière de gouvernance, les dispositions à l'échelle nationale incitent fortement à une intervention accrue des collectivités dans la mise en place d'opération avec financement participatif et/ou une gouvernance partagée, les dispositions du Code de l'énergie et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant une prise de participation de différentes collectivités et de leurs groupements au sein de projets EnR ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2224-32 du CGCT, les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur les territoires des communes qui en sont membres, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques ;

Considérant ensuite, que l'article L. 2253-1 du CGCT pose que les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme (SA) ou d'une société par actions simplifiée (SAS) dont l'objet social est la production d'EnR, afin de contribuer à la transition écologique du territoire, soutenir le développement de ces installations situées sur leur territoire, en répondant aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial, conformément aux compétences de chaque collectivité territoriale membre ;

En effet, le principe de prise de participation des communes et de leurs groupements au capital de SA ou de SAS dont l'objet social est la production d'EnR peut ainsi se faire de manière symbolique avec des montants relativement réduits, notamment grâce à un investissement au tout début du projet, et le recours au financement externe, etc. Elle permet ainsi aux retombées financières de ces projets EnR impactant le territoire d'être en partie reversées à ce même territoire, et donc de financer la transition

écologique localement, en tant qu'élément clé dans cette transition ;

Considérant en outre qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 2224-32 et L. 2253-1 du CGCT, ainsi que de l'interprétation retenue par la Cour administrative d'appel de Nantes (CAA Nantes, 19 avril 2024, commune de Congrier, n° 23NT01257, Inédit au recueil Lebon, faisant l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré sous le numéro 495221 le 17 juin 2024) que le CGCT n'a pas entendu imposer que seules les collectivités disposant de la compétence en matière de production d'énergies renouvelables puissent participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production de ces EnR, les communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pouvant donc intervenir concurremment ; que ces règles posées à l'article L. 2253-1 du CGCT, ne peuvent être regardées comme un transfert de compétence des communes à l'EPCI ;

Considérant que la présente délibération, relative au projet de modification des statuts de la Communauté de communes, n'a ni pour objet et ne saurait avoir pour effet de transférer à la Communauté de communes la compétence « énergies renouvelables » qui appartient à chacune des communes membres de l'EPCI ;

Considérant enfin que les collectivités comprises sur le territoire ont examiné le principe et les conditions dans lesquelles, elles étaient susceptibles de se doter de structure ad hoc et souhaitent ainsi se doter d'outil opérationnel et créer ensemble, une société de production d'EnR de type société anonyme (SA) ou Société simplifiée (SAS), pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, qui feront l'objet de délibération spécifique, notamment afin d'approuver les statuts constitutifs de ladite société ;

Considérant la nécessité de modifier au préalable les statuts de la Communauté de Communes ;

Qu'aux termes de l'article 4.6 modifié des statuts, la Communauté de Communes, sera ainsi autorisée à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur et, en particulier, les dispositions de l'article L.2253-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve d'une délibération spécifique à intervenir à cet effet, afin d'approuver les statuts de ladite société.

Le CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver les modifications des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg comme suit :

Article 4.6 : ajouter à cet article l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (2015) et de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial, le soutien de l'EPCI aux actions de maîtrise de l'énergie, de production, de promotion et de déploiement des énergies renouvelables (EnR), favorisant la maîtrise de l'énergie et de nature à réduire le recours aux énergies fossiles (y compris la biomasse et la structuration de la filière bois locale, le solaire et la géothermie), notamment par la prise de participation au capital de société de production d'EnR de type SA ou SAS, suivant les articles L. 2224-32 et L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Délibération 2024-030

Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Le Maire expose :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, dispose en son article 49 dans sa version issue de l'article 35 de la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction publique Territoriale, que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régi par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire. »

La commune de STEINSELTZ, doit donc fixer pour chaque grade d'avancement un taux de promotion qui déterminera le nombre maximum de fonctionnaires qu'il sera possible de promouvoir.

Ce taux, appelé « ratio promus/promouvables » est fixé souverainement par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique. Il peut varier de 0 à 100 % et peut varier d'un grade à l'autre.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement de toutes les filières, exceptés ceux des cadres d'emplois des agents de police municipale,

Considérant le tableau des effectifs et l'organigramme,

Considérant qu'en vue de la mise en œuvre de la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'avancement de grade, il est proposé de définir les ratios d'avancement de grade sur la base des considérations suivantes :

- retenir un ratio à 100 % et prononcer les avancements de grade, sauf avis défavorable de l'autorité territoriale et sous réserve que la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents le justifient.

Vu l'avis du Comité Technique en sa séance du 10 septembre 2024,

Il est proposé de fixer les ratios d'avancement de grade comme suit :

Grade d'avancement	Ratio (%)	Observations
adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	100	

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 35,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter à compter du 29 octobre 2024 les ratios d'avancement de grade proposés ci-dessus.

Délibération 2024-031

Adhésion à la convention de participation SANTE 2019-2025

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la mutualité ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2018 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire :

- pour le risque santé : MUTEST ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date **du 10 septembre 2024** ;

VU l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- d'adhérer à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour les risques SANTE couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité à compter du 1^{er} janvier 2025.
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque SANTE.
Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Le montant forfaitaire de participation par agent sera de 30 € mensuel.

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit :
0,04 % pour la convention de participation en santé.
Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la **masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.**
Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.
- autorise **le Maire** à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant.

Délibération 2024-032

Adhésion à la convention de participation PREVOYANCE 2020-2025

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 2 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTEAM ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date **du 9 octobre 2024** ;

VU l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- d'adhérer à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le risque PREVOYANCE couvrant sur les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque PREVOYANCE.
Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Le montant unitaire de participation par agent sera de 20 € mensuel.

- choisit de retenir l'assiette renforcée comprenant le traitement de base (TBI), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et le régime indemnitaire (RIFSEEP),
- prend acte que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation PREVOYANCE demande une participation financière aux collectivités adhérentes de 0,02 % pour la convention de participation prévoyance.
Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.
Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.
- autorise **le Maire** à signer les actes d'adhésion à la convention de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant.

Délibération 2024-033

Divers

- Lotissement Les Hirondelles : lors du démarrage des travaux de terrassement, une conduite d'eau, passant sur les terrains du bas, a été découverte. Des investigations ont été menées par le SIEARR et la Commune. Aucune anciennes conventions signées avec les agriculteurs et aucun écrit concernant le passage de cette conduite sur des terrains privés (en lieu et place de la voirie communale) n'ont été découverts à ce jour. Nexity demandant le déplacement de cette conduite au SIEARR, le Président souhaite une participation des différentes parties (Nexity, SIEARR et Commune). Ce point sera délibéré lors d'un prochain conseil municipal.
- Rue du Vignoble - partie haute : le Maire a réceptionné différents devis. Le cahier des charges est plus ou moins respecté, mais des questionnements perdurent. Le Maire va prendre renseignements auprès de M. Traore de la Communauté des Communes. Sera discuté lors d'un prochain conseil municipal.
- Le véhicule communal a été réparé pour un montant de 2 000 €.
- Convention chats : 5 chats stérilisés/castrés dont 3 pour la commune.
- Armoire forte ignifugée (registres Etat Civil) : achat effectué auprès de la société SEDI pour un montant de 7 780 € TTC.
- Don du Sang : besoin de personnel pour ouvrir la salle communale le 30 décembre.
- Fête des Aînés : aura lieu le 23 novembre. Le menu reste inchangé (pot-au-feu).
- Locataire Schwarzkopf : Expulsion effectuée le 21 octobre avec concours de la force publique.